



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03– 13 janvier 2017

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 30 décembre 2016 mettant en demeure la SCI le Relais Mainguy domiciliée "Le Marais Mainguy" de réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au lieu-dit "Le Marais Mainguy", le Clion sur la commune de Pornic ainsi que la mise en sécurité de l'escalier et de l'accès depuis la route. (L. 1311-4).

Arrêté du 30 décembre 2016 mettant en demeure M. MOULIERE Jean-Paul (usufruitier) domicilié 21 rue de Solferino à Laval (53), M. MOULIERE François (nu-propiétaire) domicilié 4, rue Michelet à Rennes (35) et M. MOULIERE Henri (nu-propiétaire) domicilié 4, avenue Cabias à Lyon (69) de prendre toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité de l'installation électrique dans le respect des règles de l'art, dans le logement situé 5, place Roger Salengro à Nantes. (L. 1311-4).

Arrêté du 30 décembre 2016 portant sur une demande de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot n° 10) sis au 2ème étage - porte gauche de l'immeuble situé 63 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44), propriété M. Marc ONILLON demeurant 2, rue Ameline à Nantes.

Arrêté du 9 janvier 2017 portant sur la mise en demeure de La SCI Jules Verne domiciliée 3 allée des Chênes de la Gare à La Haie Fouassière (44), de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au deuxième étage (1ère porte à gauche) de l'immeuble sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44), dans le délai d'un mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1331-22)

Arrêté du 9 janvier 2017 portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 mettant en demeure la propriétaire, Mme ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle-Anne-Claire, domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » à Châteaubriant (44), de procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone, de supprimer le risque d'incendie et à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire Lieu-dit « n° 9003, La Mercerie» à Châteaubriant (44). (L. 1331-26-1)

Arrêté modificatif du 6 janvier 2017 portant sur l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé dans l'immeuble 5, rue St Clément à Guéméné-Penfao - propriété de la SCI HUGOSAM gérée par Mme ROBERT domiciliée 4, rue Meunier à Nort-sur-Erdre.

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 concernant une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion janvier 2017

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 concernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, promotion janvier 2017

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 concernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent régional des Pays-de-la-Loire, promotion janvier 2017

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 concernant " - Modification des représentants de la délégation 44 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat".

Arrêté portant l'interdiction de navigation sur l'Erdre sur une distance de 900 m entre le pont de la Jonelière et Port Barbe pendant le championnat du monde de handball du 12 au 19 janvier 2017.

Arrêté portant modification de la période de fermeture de la chasse au faisan et à la perdrix pour la campagne cynégétique 2016-2017

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n° 10 034/2016 fixant les tarifs des prestations servies aux accompagnants signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 035/2016 fixant les tarifs des repas servis signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 036/2016 fixant le montant des droits d'inscription au concours d'entrée organisés par le DIF signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 037/2016 fixant le montant des frais de scolarité des écoles signée le 22/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 039/2016 fixant le montant des frais de scolarité de l'institut de formation des cadres de santé signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 040/2016 fixant le montant des tarifs des actions de formation continue proposées par le CHU de Nantes signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 041/2016 fixant les tarifs de location des salles et des appareils audiovisuels signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 042/2016 fixant le tarif de location-entretien de tenues vestimentaires des étudiants du DIF et autres facultés signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 043/2016 fixant le tarif de location-entretien de tenues vestimentaires des étudiants ambulanciers signée le 22/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 044/2016 fixant le tarif des ventes des tenues vestimentaires signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 045/2016 fixant le tarif des ventes des blouses signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 046/2016 fixant le montant des cautions pour le prêt de tenues à un stagiaire signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 048/2016 fixant le tarif de mise à disposition des locaux du CIC signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 049/2016 fixant le tarif des frais de séjour des corps à la chambre funéraire municipale signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 050/2016 fixant le tarif des redevances d'occupation de locaux hospitaliers en chambre mortuaire signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 051/2016 fixant la tarification du prix de séjour en chambre mortuaire signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 052/2016 fixant la redevance pour les cérémonies funéraires signée le 22/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 053/2016 fixant le tarif des examens de foetopathologie signée le 22/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 054/2016 fixant le loyer mensuel pour l'hébergement aux internats signée le 22/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 055/2016 fixant les tarifs du CESU signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 056/2016 fixant les tarifs de location des salles du CESU signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 057/2016 fixant le tarif de location de la salle "LA CHALLANDERIE N°2" signée le 12/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

Décision PPERF n° 10 061/2016 fixant le montant des forfaits esthétiques publics facturés en sus des frais de séjour et d'actes et consultations externes signée le 23/12/2016 par Monsieur GUIHENEUF, Directeur des Affaires Financières, Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières, CHU de Nantes.

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du travail et de l'emploi

Arrêté n°2017/DIRECCTE/SG/UD 44/08 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en date du 13 janvier 2017, signé de M. RICOCHON, Direccte Pays de la Loire.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté du 6 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément de la société publique locale Nantes Métropole Aménagement en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 6 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise individuelle > Assistance Secrétariat en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 6 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément de la SARL Atlantic Business > Center en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté du 6 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément de la SARL PRATICOM en qualité > de domiciliataire d'entreprises

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant autorisation de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau (Maître d'ouvrage : Nantes Métropole - Délégataire : Société Omnium de Gestion et de Financement

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune d'Abbaretz

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Besne

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Blain

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Bonnoeuvre

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Bouaye

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Bouée

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Bouguenais

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Grand-Auverné

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Grandchamps-des-Fontaines

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Guemene-Penfao

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Guenrouet

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Herbignac

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune d' Indre

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune d' Isse

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Jans

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Juigné-des-Moutiers

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de La Chapelle-Glain

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de La Chapelle-Heulin

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de La Grigonnais

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de La Meilleraye-de-Bretagne

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de La Planche

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de La Turballe

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Lavau-sur-loire

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Aignan de Granlieu

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Brévin-les-Pins

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Etienne-de-Montluc

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Gildas-des-Bois

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Herblain

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Vair-sur-Loire

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Joachim

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Julien-de-Vouvantes

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Léger-les-Vignes

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Mars-du-Désert

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Molf

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Nicolas-de-Redon

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Père-en-Retz

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Sulpice-des-Landes

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Saint-Viaud

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Missillac

Arrêté préfectoral daté du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, Commune de Le Landreau

Arrêté n° 2016/BPUP/323 du 23 décembre 2016 concernant l'étang d'Aumée situé à Fégréac et Saint Nicolas de Redon

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016 portant cessation de compétences du Syndicat Mixte de l'Aérodrome des communautés de communes de Redon – La Gacilly

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes "Sud Retz Atlantique" à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Machecoul et de Loire Atlantique Méridionale

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise l'Aubépine sise à la Chapelle Basse Mer.

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les tarifs maxima des courses de taxi 2017.

Arrêté n°4/PS/DRDJSCS/2017 portant autorisation de renouvellement du CPH "Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés (CNHR).

Arrêté n°3/PS/DRDJSCS/2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "LES TROIS RIVIERES".

Arrêté n°2/PS/DRDJSCS/2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "LES ALIZES".

Arrêté n°1/PS/DRDJSCS/2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "ADOMA".

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) n° 16-190

Arrêté portant réglementation de circulaire routière n° 17-01

Arrêté portant réglementation de circulation routière n° 17-191

SNCF RESEAU

Décision du 23 décembre 2016 portant déclaration de projet relative aux travaux de modernisation et mise en accessibilité de la gare de Saint-Nazaire dans le cadre de l'opération de création d'un pôle d'échange multimodal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Eliane PERRINEL

☎ 02.49.10.41.08

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le courrier de Monsieur le maire de Pornic en date du 16 décembre 2016, une visite conjointe a été effectuée en présence de Madame SARRAZIN de la ville de Pornic, et d'un Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire dans un logement loué à Madame GENEUX Marie-Pierre situé au lieu-dit « Marais Mainguy - le Clion sur Mer » commune de Pornic (44210) ;
- VU le rapport relatif à l'état de l'installation électrique du logement cité ci-dessus, établi par la société QUALICONSULT en date du 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique dispose qu'en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au premier Chapitre, Titre premier, Livre III de la première partie du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants (ou des voisins) au regard des motifs suivants :

- accès au terrain et au logement non sécurisé ;
- dangerosité de l'escalier extérieur ;
- dangerosité de l'installation électrique.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de chutes et d'électrocution ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé au lieu-dit «le Marais Mainguy» - le Clion sur Mer commune de Pornic (44210) – propriété de la SCI «le RELAIS MAINGUY» numéro de siret 438 567 166 00014, domiciliée « le Marais Mainguy - le Clion sur Mer » commune de Pornic (44210), gérée par Madame BOUTOLEAU Monique est mise en demeure de prendre pour le logement toutes mesures propres à assurer conformément aux normes en vigueur :

- la mise en sécurité de l'accès depuis la route ;
- la mise en sécurité de l'escalier ;
- la mise en sécurité de l'installation électrique.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour la SCI «le RELAIS MAINGUY» gérée par Madame BOUTOLEAU Monique de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Pornic ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 DEC. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet ~~responsable de mission~~

Sébastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 23 décembre 2016 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 23 décembre 2016, constatant, dans le logement (lot n° 73) situé au 3^{ème} étage (porte gauche) de l'immeuble sis 5, place Roger Salengro à Nantes (section EW 379), actuellement occupé par Madame ROYER Valérie et Monsieur CERONI Rodrigue et leur fille. Ce logement appartient à Monsieur MOULIERE Jean-Paul (usufruitier) domicilié 21 rue de Solferino à Laval (53000), Monsieur MOULIERE François (nu-propiétaire) domicilié 4, rue Michelet à Rennes (35700) et Monsieur MOULIERE Henri (nu-propiétaire) domicilié 4, avenue Cabias à Lyon (69004) :

- La dangerosité de l'installation électrique : tableau électrique dépourvu de protection différentielle de 30mA, domino accessible dans la salle de bain, appareillages vétustes ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur MOULIERE Jean-Paul (usufruitier) domicilié 21 rue de Solferino à Laval (53000), Monsieur MOULIERE François (nu-propiétaire) domicilié 4, rue Michelet à Rennes (35700) et Monsieur MOULIERE Henri (nu-propiétaire) domicilié 4, avenue Cabias à Lyon (69004) sont mis en demeure de prendre toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité de l'installation électrique dans le respect des règles de l'art. Une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique, établie par un professionnel qualifié, devra être fournie.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Monsieur le préfet de la Loire Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur MOULIERE Jean-Paul (usufruitier) domicilié 21 rue de Solferino à Laval (53000), Monsieur MOULIERE François (nu-propiétaire) domicilié 4, rue Michelet à Rennes (35700) et Monsieur MOULIERE Henri (nu-propiétaire) domicilié 4, avenue Cabias à Lyon (69004) sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

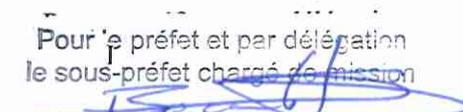
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULËT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur Marc ONILLON, domicilié 2 rue Ameline à Nantes (44000), propriétaire du local, lot n°10 sis au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble situé 63, rue du Maréchal Joffre sur la commune de Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 14 décembre 2016, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local lot n°10 sis au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble situé 63, rue du Maréchal Joffre sur la commune de Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local lot n°10 sis au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble situé 63, rue du Maréchal Joffre sur la commune de Nantes (44000) ; propriété de Monsieur Marc ONILLON, domicilié 2 rue Ameline à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc ONILLON, domicilié 2 rue Ameline à Nantes (44000), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

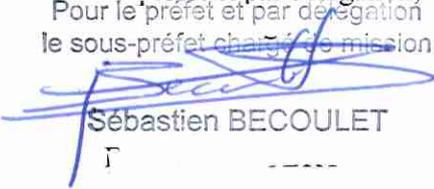
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 DEC. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 21 décembre 2016 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 28 octobre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, situé au deuxième étage (1^{ère} porte à gauche) de l'immeuble sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000) - références cadastrales : section EO n°10, propriété de la SCI Jules Verne, identifiée sous le numéro 517 717 385 et domiciliée 3 allée des Chênes de la Gare – 44690 La Haie Fouassière ;
- VU le courrier adressé le 28 octobre 2016 à la SCI Jules Verne, identifiée sous le numéro 517 717 385 et domiciliée 3 allée des Chênes de la Gare – 44690 La Haie Fouassière l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé et situé au deuxième étage (1^{ère} porte à gauche) de l'immeuble sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000) - références cadastrales : section EO n°10 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local, situé au deuxième étage (1^{ère} porte à gauche) de l'immeuble sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000) - références cadastrales : section EO n°10, et occupé actuellement par Monsieur Guiorgui KIKNADZE, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporter un lit d'une surface approximative de 2m², un élément de rangement d'environ 1m², une table et une chaise nécessitant 1.5 à 2m². L'installation de ces équipements mobiliers occupe donc 4.5 à 5m², ce qui laisse, dans ce logement, environ 1m² pour se mouvoir. Cette surface interdit tous les gestes de la vie courante et ne permet pas de recevoir un convive ;
- le logement, du fait de ses dimensions, crée un risque pour la santé de l'occupant dans les trois dimensions définies par l'OMS en 1946 :
 - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir et par les divers désordres relevés dans le logement ;
 - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite et à la hauteur sous plafond insuffisante dans la majorité du logement (seuls 2.24m² environ se trouvent sous une hauteur sous plafond de 2.2m minimum dans tout le logement) ;
 - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne.
- désordre pouvant entraîner des risques sanitaires : survenue ou aggravation de pathologies pulmonaires, asthmes et allergies dues à l'insuffisance du système de ventilation dans les pièces/espace de service, et l'absence d'arrivée d'air permanente adaptée au système de ventilation.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Jules Verne de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1^{er} - La SCI Jules Verne, identifiée sous le numéro 517 717 385 et domiciliée 3 allée des Chênes de la Gare – 44690 La Haie Fouassière, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au deuxième étage (1^{ère} porte à gauche) de l'immeuble sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes (44000) - références cadastrales : section EO n°10, dans le délai d'**un mois** maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 – La SCI Jules Verne, propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et

L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Jules Verne, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI Jules Verne, mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

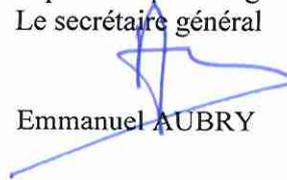
Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

- 9 JAN. 2017

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDE
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 mettant en demeure la propriétaire, Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle-Anne-Claire, domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire Lieu-dit « n° 9003, La Mercerie » à Châteaubriant (44110) – références cadastrales section G n° 62 :
 - procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupante ;
 - supprimer le risque d'incendie, en portant une attention particulière à la conformité, à la vacuité et au ramonage des conduits de fumées des installations de chauffage bois du logement ;
 - sécuriser l'installation électrique du logement ;
- VU le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire constatant l'achèvement des travaux :
 - de suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupante ;

- de suppression du risque d'incendie, en portant une attention particulière à la conformité, à la vacuité et au ramonage des conduits de fumées des installations de chauffage bois du logement ;
- de sécurisation de l'installation électrique du logement ;

à la date du 19 décembre 2016 exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016, réalisés, par la propriétaire, Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle-Anne-Claire, domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, ont permis :

- la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupante ;
- la suppression du risque d'incendie, en portant une attention particulière en portant une attention particulière à la conformité, à la vacuité et au ramonage des conduits de fumées des installations de chauffage bois du logement ;
- la sécurisation de l'installation électrique du logement ;

de l'immeuble susvisé.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 mettant en demeure la propriétaire, Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle-Anne-Claire, domiciliée Lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire Lieu-dit « n° 9003, La Mercerie » à Châteaubriant (44110) – références cadastrales section G n° 62 :

- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupante ;
- supprimer le risque d'incendie, en portant une attention particulière à la conformité, à la vacuité et au ramonage des conduits de fumées des installations de chauffage bois du logement ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;

est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Châteaubriant et sera affiché à la mairie de Châteaubriant.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

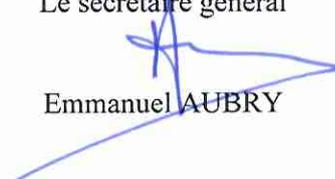
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Châteaubriant, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 9 JAN. 2017

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique en date du 19 juillet 2016 déclarant insalubre rémédiable le logement situé dans l'immeuble sis 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) – références cadastrales section U n° 2602, propriété de la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique en date du 25 mai 2016 mettant en demeure la SCI HUGOSAM identifiée sous le n° 488 876 467 domiciliée 4 rue Meunier – 44390 Nort sur Erdre et gérée par Madame ROBERT Anne-Claire, propriétaire du logement situé dans l'immeuble sis 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) – références cadastrales section U n° 2602, de prendre les mesures nécessaires suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification dudit arrêté :
- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
 - supprimer le risque d'incendie, en portant une attention particulière à l'installation de chauffage au bois ;

- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- procéder à l'alimentation en eau potable permanente du logement et vérifier l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;
- assurer la remise en état d'usage permanent de l'ensemble des pièces de service en procédant à la fourniture en eau potable permanente du logement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique en date du 25 mai 2016 relèvent de l'urgence et donc de la procédure indiquée à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - A l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique en date du 19 juillet 2016 déclarant insalubre rémédiable le logement situé dans l'immeuble sis 5 rue Saint Clément à Guémené-Penfao (44290) – références cadastrales section U n° 2602, les prescriptions suivantes sont supprimées :

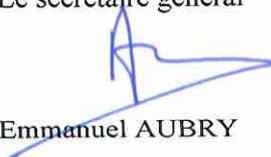
- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant ;
- prendre toutes mesures pour supprimer le risque d'incendie dans le logement, notamment vis-à-vis des installations de chauffage au bois ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- prendre toutes mesures pour procéder à l'alimentation en eau potable permanente du logement et vérifier l'absence de fuite sur le réseau intérieur du logement ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **06 JAN. 2017**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Service des Distinctions Honorifiques

Affaire suivie par Véronique ANTONI

☎ 02.40.12.87.08.

Mél : veronique.antoni@drjscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'instruction n° 88-112 J.S. du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 25 novembre 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux candidats suivants :

LEMAITRE Sandrine (44160 Ste Anne/Brivet)	née le 24/01/1997 à Nantes (44)
LEROCH Fanny (44220 Couëron)	née le 05/06/2000 à Hennebont (56)
RICHARD Amandine (44000 Nantes)	née le 30/08/1983 à Nantes (44)
TESSIER Victor (44240 La Chapelle/Erdre)	né le 14/08/1999 à Nantes (44)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

06 JAN. 2017



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Service des Distinctions Honorifiques

Affaire suivie par Véronique ANTONI

☎ 02.40.12.87.08.

Mél : veronique.antoni@drjscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 25 novembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er – A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

BELLIARD Chrystelle (44440 Riaillé)	née le 24/12/1969 à Nantes (44)
BOUTIN Michel (44700 Orvault)	né le 25/10/1940 à Orvault (44)
BURCKEL Michel (44119 Grandchamps des Fontaines)	né le 08/08/1950 à Paris 13 ^e (75)
CADIOU Jean-Yves (44880 Sautron)	né le 05/04/1949 à Quimper (29)
CHAPEAU Nadine (44130 Blain)	née le 31/10/1979 à Nantes (44)

DAVID Charlotte (44119 Grandchamps des Fontaines) née le 06/09/1989 à Nantes (44)

DURAND Dominique (44940 Le Pellerin) né le 22/02/1951 à La Montagne (44)

DUVAL Marie-Françoise née LINEARD (44300 Nantes) née le 20/07/1949 à Nort-sur-Erdre (44)

GIRARD Marie-Annick née LEGEARD (44760 La Bernerie en Retz) née le 13/02/1946 à La Garnache (44)

GOUSSE-MAFFRE Frédéric (44119 Grandchamps des Fontaines) né le 26/05/1950 à Touhars (79)

GRIGNARD Christophe (44600 Saint- Nazaire) né le 30/06/1969 à Villeurbanne (69)

HAMON René (44230 Saint-Sébastien sur Loire) né le 20/07/1937 à Saint-Sébastien sur Loire (44)

HECKER Christiane née JOUAULT (44300 Nantes) née le 05/08/1942 à Courbevoie (92)

JOALLAND Frédéric (44570 Trignac) né le 16/12/1980 à Saint-Nazaire (44)

LANDAIS Micheline (44119 Grandchamps des Fontaines) née le 25/11/1944 à Grandchamps des Fontaines (44)

LETOURNEAU Raymonde née FROMENTIN (44203 Saint Sébastien sur Loire) née le 13/07/1949 à Pouillé-Les-Coteaux (44)

LEVANEN Gildas (44680 Sainte Pazanne) né le 25/05/1923 à l'Ile aux Moines (56)

LONGEPE Jean-Yves (44640 Vue) né le 06/05/1963 à Nantes (44)

MAHE Rodolphe (44550 Montoir de Bretagne) né le 21/06/1975 à Saint-Nazaire (44)

MAINDON Thérèse née ROUZOUX (44000 Nantes) née le 11/05/1953 à Nantes (44)

MATHEY William (44600 Saint-Nazaire) né le 24/06/1969 à Paris (75)

MIGAUT Philippe (44120 Vertou) né le 01/09/1957 à Nantes (44)

MORILLEAU Laurence née Taraud (44730 Saint Michel Chef Chef) née le 16/10/1968 à Challans (85)

RINGEARD Daniel (44680 Sainte Pazanne) né le 20/02/1940 à Saint Même le Tenu (44)

RUEL Claude (44800 Saint- Herblain) né le 17/11/1944 à Sautron (44)

TAILLEUR Hervé (44300 Nantes) né le 21/08/1961 à Nantes (44)

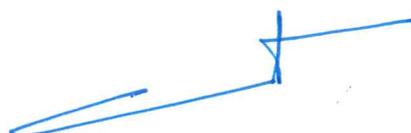
TALBOT Vincent (44550 Montoir de Bretagne) né le 05/03/1979 à Saint-Nazaire (44)

VERDIER Thierry (44000 Nantes) né le 12/04/1960 à Paris XVè (75)

VOYAU Caroline (44640 Cheix en Retz) née le 18/04/1986 à Nantes (44)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 06 JAN. 2017





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
SERVICES RÉGIONAUX
Affaire suivie par Véronique ANTONI
☎02.40.12.87.08
Mél : veronique.antonni@drjscs.gouv.fr
et par Isabelle GERARD
☎02.40.12.87.07
Mél : isabelle.gerard@drjscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'instruction n° 87-197 J.S. du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 relatif à la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 2 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur régional et départemental de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------------|--|
| - Gwenaël AGU | Né le 7 juillet 1977 à Ancenis (44) |
| - Catherine BRIAND épouse WITTRANT | Née le 7 juillet 1958 à Orvault (44) |
| - Alain CLEE | Né le 12 mars 1944 - Les Andelys (27) |
| - Claudine DELRUE épouse COESLIER | Née le 23 mars 1949 à Bambarie – République Centre Afrique |
| - Jean-Louis DELUGEAU | Né le 1 ^{er} novembre 1954 à Tancoigne (49) |
| - Michel FOREAU | Né le 10 novembre 1966 au Mans (72) |
| - Patrick GIGUET | Né le 12 janvier 1947 à Nantes (44) |
| - Françoise ROITG | Née le 14 septembre 1959 à Rochefort (17) |
| - Philippe WITTRANT | Né le 25 septembre 1955 à Prisches (59) |

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

06 JAN. 2017



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole

Affaire suivie par : Patricia BOSSARD
Secrétariat : Séverine EPAUD

☎ 02 40 67 28 17

☎ 02 40 67 28 71

ddtm-sea-cdoa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif n°2 – Composition CDOA section économie et Structures
Modification des représentants de la délégation 44 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime articles R313-1 et R313-2 ayant trait à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le courrier reçu le 09 décembre 2016 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat informant du changement de leurs représentants ;

ARRETE

Article 1 - 17° est modifié comme suit :

Titulaire 1 : M. BELY Philippe, Président de la Délégation 44 - Direction Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), 5 allée des Liards BP 18129 - 44981 SAINTE LUCE SUR LOIRE

1^{er} suppléant : M. BRANGEON Frédéric, Élu de la Délégation 44 - Direction Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), 5 allée des Liards BP 18129 - 44981 SAINTE LUCE SUR LOIRE

2^{ème} suppléant : Mme WATTIAU Béatrice, Éluée de la Délégation 44 - Direction Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), 5 allée des Liards BP 18129 - 44981 SAINTE LUCE SUR LOIRE

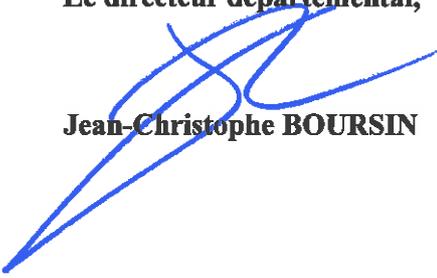
Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**


Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Arrêté n° ddtm-2017-001 portant l'interdiction de navigation sur une distance de 900m entre le pont de la Jonelière et Port Barbe sur l'Erdre pendant le championnat du monde de handball du 12 au 19 janvier 2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET en qualité de préfet de région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande, du 05 janvier 2017, émanant du préfet de la Loire-Atlantique de restreindre la navigation entre le pont de la Jonelière et Port Barbe, sur une distance de 900 m, communes de Nantes et la Chapelle sur Erdre, pendant le championnat du monde de Handball, organisé au Parc des expositions de la Beaujoire à Nantes aux dates et horaires suivants :

DATES	HEURES (entre)
12/01/17	15H00-23h00
13/01/17	15H00-20H00
14/01/17	12H00-20H00
15/01/17	15H00-23H00
16/01/17	18H00-23H00
17/01/17	12H00-00H00
19/01/17	12H00-23H00

VU l'avis du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2017, gestionnaire de la voie d'eau.

ARRETE

Article 1er – Le championnat du monde de handball organisé par France Handball 2017, du 12 au 19 janvier 2017 au parc des expositions Exponantes nécessite, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation sur l'Erdre. Le plan d'eau réservé à ce championnat, s'inscrit sur l'Erdre sur une distance de 900 m entre le pont de la Jonelière et Port Barbe, communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 – La navigation sur ce plan d'eau sera interdite aux dates et horaires suivants :

DATES	HEURES (entre)
12/01/17	15H00-23h00
13/01/17	15H00-20H00
14/01/17	12H00-20H00
15/01/17	15H00-23H00
16/01/17	18H00-23H00
17/01/17	12H00-00H00
19/01/17	12H00-23H00

à l'ensemble des usagers, **à l'exception** :

- des Bateaux Nantais pour un passage, à leurs horaires usuels, sur le côté de l'Erdre le plus éloigné de la rive gauche du Parc des expositions de la Beaujoire ;

- des licenciés des clubs nautiques ayant leur base dans cette zone d'interdiction de navigation (base nautique de la Ville de Nantes, CVAN, NACK) qui devront évoluer en dehors du périmètre de protection du plan d'eau de la Beaujoire. Ils devront rejoindre leurs nouvelles zones d'évolution situées de préférence entre Port Barbe et le pont de l'Autoroute A11 en restant sur la rive droite sans franchir les bouées du chenal de navigation. Ils seront autorisés à regagner leur base par le même parcours.

Article 3 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

Article 4 – L'organisateur et les services de l'Etat, assureront le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des Polices Urbaines de Nantes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 10 JAN 2017
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEE – Unité biodiversité

Affaire suivie par Géraud BROYER

Tél : 02.40.67.23.77

Fax : 02.40.67.24.39

geraud.broyer@loire-atlantique.fr

Arrêté portant modification de la période de fermeture de la chasse au faisan et à la perdrix pour la campagne cynégétique 2016-2017.

N° 2017/SEE/009

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-8 relatifs au temps de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de influenza aviaire hautement pathogène, aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2016 sus-cité entraînant le passage en risque élevé de influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaires en Loire -Atlantique pour la saison 2016-2017 en date du 31 mai 2016 ;
- VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique en date du 23 décembre 2016 relative à la prolongation de la période de chasse du faisan et de la perdrix jusqu'au 29 janvier 2017 ;
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) sollicités entre le 27/12/2016 et le 06/01/2017 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 28 décembre 2016 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Considérant les conséquences financières induites par le passage en risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 pour les élevages de faisans et perdrix situés en Loire-Atlantique ;

Considérant que la note de la direction générale de l'alimentation N° DGAL/SDSPA/2016-923 en date du 2 décembre 2016 modifiée visant à préciser les mesures de prévention et de surveillance au regard du risque d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) dans l'avifaune permet de déroger à l'interdiction des lâchers de gibiers à plumes provenant d'élevages apportant les garanties nécessaires pour la réalisation de lâchers dans un contexte de risque élevé d'influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017 est modifié comme suit :

La date de fermeture de la chasse au faisan et à la perdrix est prolongée jusqu'au 29 janvier 2017 inclus.

Article 2 :

Jusqu'au 29 janvier 2017 inclus, seules les exploitations dont la demande de dérogation aura été accordée par la DDPP pourront réaliser le transport et le lâcher de gibier à plume de l'ordre des galliformes.

Ces demandes dérogatoires devront obligatoirement être transmises à la DDPP, service instructeur des demandes de dérogation.

Article 3 :

L'opérateur du lâcher ne doit pas réaliser le transport et le lâcher de gibier à plume de l'ordre des galliformes sans avoir obtenu la dérogation délivrée par la DDPP. Il doit prendre toutes les précautions prévues dans le cadre de la dérogation pour éviter les risques de contamination par les oiseaux sauvages à risque.

Article 4 :

Les opérations de transport, de lâcher et de chasse doivent se faire dans le respect des mesures de biosécurité renforcées précisées dans la note de la Direction Générale de l'Alimentation n°DGAL/SDSPA/2016-923 modifiée.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'article 2 et de l'ensemble des autres articles de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017 restent inchangées.

Article 6 :

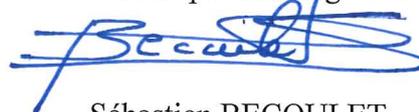
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupe de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

12 JAN. 2017

LE PREFET

pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET

**DECISION PPERF N° 10 034/2016
FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS
SERVIES AUX ACCOMPAGNANTS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs des prestations servies aux personnes accompagnant des malades sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- Petit déjeuner	5,15 euros
- Déjeuner	10,25 euros
- Dîner	10,25 euros
- Nuit (lit mis à la disposition de l'accompagnant) .	12,45 euros

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2016**



Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N°10 035/2016
FIXANT LES TARIFS DES REPAS SERVIS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, en application du décret n°2001-337 du 20 mars 2001 assujettissant à la TVA les repas servis dans les cantines des établissements de santé et conformément à la loi de finances n°1510 du 29 décembre 2012, les tarifs T.T.C. 2017 des repas servis sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1) Tarifs appliqués au personnel du CHU et aux étudiants de l'IRFAPS

Fractions de repas :

A compter du **1^{er} janvier 2017**, le tarif de facturation des repas servis au personnel s'établira comme suit, après arrondi :

. Unité	0,61 euros
. Petit pain et micro-pain de beurre	0,16 euros
. Thé ou café.....	0,45 euros

2) Tarifs appliqués au personnel des institutions extérieures :

A compter du **1^{er} janvier 2017**, le tarif de facturation des repas servis à ces personnels s'établira comme suit, après arrondi :

. Unité	1,02 euros
. Petit pain et micro-pain de beurre	0,21 euros
. Thé ou café.....	0,52 euros
. Repas pour convive invité d'institution extérieure.....	10,25 euros

3) Tarifs appliqués aux usagers extérieurs autres que ceux désignés ci-dessus :

A compter du **1^{er} janvier 2017**, le tarif de facturation des repas servis à ces usagers s'établira comme suit, après arrondi :

. Petit-déjeuner	7,05 euros
. Plateau déjeuner/dîner ou lunch (boissons comprises).....	13,40 euros
. Déjeuner ou dîner - Tables ou buffet (boisson et café compris).....	24,25 euros
. Collations	3,60 euros
. Prestation apéritive (par personne)	5,80 euros

4) Tarif des repas servis aux personnels CHU ne pouvant utiliser la carte (stagiaires...)

. 7 unités, soit 4,27 euros

5) Tarif des repas servis aux participants extérieurs aux formations continues sur attestation de formation présentée au GAP :

. 7 unités, soit 7,14 euros

6) Tarif de la carte multi-services

. Renouvellement de la carte en cas de perte 10,00 euros

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016


Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 036/2016
FIXANT LE MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE
ORGANISES PAR LE DIF
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le montant des droits d'inscription aux concours d'entrée organisés par le Département des Instituts de Formation est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

- Institut de formation d'aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers.....75 euros

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

- Institut de formation d'aides soignantes, aux. de puériculture, SELECTION PARCOURS NON COMPLET.....50 euros

- Ecoles d'infirmier anesthésiste, d'infirmier des blocs opératoires.....119 euros

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

- Ecole d'infirmier de puériculteur (rice).....120 euros

- Institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale (sélection).....50 euros

- Institut de formation en soins infirmiers.....119 euros

- Institut de formation des cadres de santé.....200 euros

- Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux.....50 euros

Fait à Nantes, le

12 DEC. 2016

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières

ANNULE ET REMPLACE

**DECISION PPERF N°10 037/2016
FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE
DES ECOLES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le montant des frais de scolarité des écoles est fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 :

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

Anne Passelande
RESPONSABLE

Institut de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture..... (scolarité d'un an)	6 000 euros
Parcours formation individualisée préparant au diplôme d'Etat d'aide soignant / d'auxiliaire de puériculture/ (tarif horaire).....	5,40 euros
Institut de formation d'ambulancier	3 950 euros
Ecole d'infirmiers anesthésistes	6 528 euros
(scolarité d'un an)	
Ecole de puéricultures	7 300 euros
(scolarité d'un an)	
Ecole d'infirmiers de bloc opératoire	11 500 euros
(18 mois)	
Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux (socle commun) tarif horaire	8,58 euros
Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux (spécialités) tarif horaire	9,40 euros
Institut de formation des accompagnants éducatifs et sociaux Coût d'un stage pour les voies directes	150 euros
Coût d'un stage pour les cours d'emploi	250 euros

Coût de gestion administrative 513 euros

Coût de régulation pour stage effectué 153 euros

Coût horaire d'enseignement théorique : tarif de la formation divisé par nombre heures

Fait à Nantes, le 22 DEC. 2016

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



PARCOURS COMPLETS TARIFS JANVIER 2017

Coût par module pour formation de Niveau V

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Aide soignant Décision PPERF N°10 037/2016	M1	280	1 171,00 €
	M2	210	878,00 €
	M3	455	1 903,00 €
	M4	105	439,00 €
	M5	210	878,00 €
	M6	105	439,00 €
	M7	35	146,00 €
	M8	35	146,00 €
Total		1435	6 000,00 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Auxiliaire de Puériculture Décision PPERF N°10 037/2016	M1	385	1 611,00 €
	M2	210	878,00 €
	M3	350	1 463,00 €
	M4	105	439,00 €
	M5	210	878,00 €
	M6	105	439,00 €
	M7	35	146,00 €
	M8	35	146,00 €
Total		1435	6 000,00 €

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Ambulancier Décision PPERF N°10 037/2016	M1	175	1 099,00 €
	M2	105	658,00 €
	M3	35	219,00 €
	M4	105	658,00 €
	M5	70	439,00 €
	M6	70	439,00 €
	M7	35	219,00 €
	M8	35	219,00 €
Total		630	3 950,00 €

PARCOURS NON COMPLETS TARIFS JANVIER 2017

Coût par module pour formation de Niveau V

FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Aide soignant Décision PPERF N°10 037/2016	M1	280	1 512,00 €
	M2	210	1 134,00 €
	M3	455	2 457,00 €
	M4	105	567,00 €
	M5	210	1 134,00 €
	M6	105	567,00 €
	M7	35	189,00 €
	M8	35	189,00 €
Total		1435	7 749,00 €

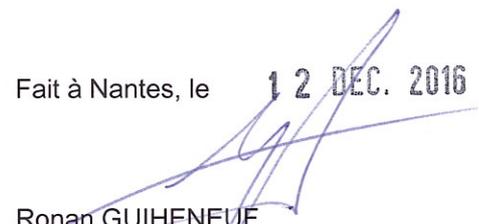
FORMATION	MODULE	NBRE D'HEURES	Coût par module
Auxiliaire de Puériculture Décision PPERF N°10 037/2016	M1	385	2 079,00 €
	M2	210	1 134,00 €
	M3	350	1 890,00 €
	M4	105	567,00 €
	M5	210	1 134,00 €
	M6	105	567,00 €
	M7	35	189,00 €
	M8	35	189,00 €
Total		1435	7 749,00 €

**DECISION PPERF N°10 039/2016
FIXANT LE MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le montant des frais de scolarité de l'Institut de formation des cadres de santé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, à **10 100 euros**.

Fait à Nantes, le

12 DEC. 2016



Ronan GUIHENEUF

Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières

7 bis, allée de l'île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
bp-pole-finances@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DÉCISION PPERF N° 10 040/2016
FIXANT LE MONTANT DES TARIFS
DES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE PROPOSEES
PAR LE CHU DE NANTES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

Vu l'article L 6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs des actions de formation continue proposées par le CHU de Nantes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- inter (coût par journée stagiaire).....30 à 650 euros
- intra (coût par journée et par groupe).....450 à 4 000 euros*

**Auquel s'ajouteront les frais de déplacement et d'hébergement du/des intervenants lorsque la formation a lieu hors département*

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER

Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le 12 DEC 2016

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N° 10 041/2016
FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DES SALLES
ET DES APPAREILS AUDIOVISUELS
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

Le CHU dispose d'un ensemble de salles d'enseignement et de conférences situées sur les sites de l'Hôpital Saint-Jacques, de l'Hôtel Dieu et de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec. Ces salles, équipées de matériel audiovisuel, sont fréquentées par des organismes extérieurs, le plus souvent pour des manifestations en rapport avec le secteur de la santé.

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs de location des salles et des appareils audiovisuels sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

➤ **Tarif de location des salles**

Références des salles	Nombre de places	Tarifs 2017 (en euros)
I – DEPARTEMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION:		
- Salles équipées d'un vidéoprojecteur, d'une sonorisation, d'un ordinateur, d'un lecteur DVD/magnétoscope et d'un rétroprojecteur		
Amphi Laennec	204 places	666,00
Amphi Stéphanie	497 places	1050,00
Salle Europe	100 places	448,00
Salle Grasiin	60 places	230,00
Salle Ile Beaulieu	55 places	227,00
Salle Le Bouffay	55 places	227,00
Salle Contremoulins	30 places	198,00
Salle Franklin	30 places	198,00
Salle Arz	32 places	198,00
Salle Monselet	55 places	227,00
Salle Procé	55 places	227,00
Salle Ile Gloriette	55 places	227,00
Salle Ile Feydeau	55 places	227,00
Salle Nightingale	50 places	227,00
Salle Henderson	50 places	227,00
Salle L. Chaptal	50 places	227,00
Salle M. Curie	48 places	227,00
Salle K	50 places	227,00
Salle Pasteur	100 places	448,00
Salle Groix	25 places	171,00
Salle Ile aux moines	25 places	171,00
Salle Noirmoutier	50 places	227,00
Salle Ouessant	50 places	227,00
Salle Belle Ile	50 places	227,00
Salle Batz	40 places	198,00
Salle Brehat	50 places	227,00
Salle R1	23 places	171,00
Salle R2	23 places	171,00
Salle R3	23 places	171,00
Salle R4	30 places	198,00
Salle D6	22 places	171,00
Salle Ile Versailles	26 places	198,00
Salle Ile Sainte Anne	26 places	198,00
Salle Pont de la Motte Rouge	26 places	198,00
- Salles équipées d'un vidéoprojecteur, d'une sonorisation, d'un lecteur DVD/ magnétoscope et d'un rétroprojecteur		
Salle A	34 places	175,00
Salle C	24 places	159,00
- Salles équipées d'un vidéoprojecteur, d'une sonorisation, d'un lecteur DVD/ magnétoscope, d'un rétroprojecteur et d'une table négatoscope		
Salle E	24 places	159,00

- Salles de travaux pratiques équipées d'un vidéoprojecteur, d'une sonorisation, d'un magnétoscope/lecteur DVD et d'un rétroprojecteur		
Salle Les Glénans	19 places	175,00
Salle Houat	15 places	175,00
Salle D1	15 places	175,00
Salle D2	15 places	175,00
Salle M	15 places	175,00
- Salles de travaux pratiques équipées d'un rétroprojecteur		
Salle Canclaux	19 places	175,00
Salle Mellinet	19 places	175,00
- Salles de réception avec rétroprojecteur		
Foyers des cadres	19 places	318,00
- Salle informatique multimédia Claude Bernard		
	13 places	482,00
2 – HOTEL-DIEU		
Salle des conférences Jean Monnet	90 places	453,00
Salle A (bungalow orange haut)	15 places	98,00
3 - HOPITAL LAENNEC		
Salle des conférences	213 places	590,00
4 – HME – ECOLE DE SAGES FEMMES		
- Salles équipées d'un rétroprojecteur et d'un vidéoprojecteur		
Salle Du Coudray	35 places	198,00
Salle Lachapelle	30 places	198,00
Salle Boivin	28 places	198,00
Salle Bourgeois	20 places	159,00
- Salles de démonstration		
Salle de TP	20 places	159,00
- Amphi HME		
	140 places	432,00

☛ Les salles peuvent être louées par ½ journée sur la base de 50 % du tarif journalier.

➤ **Tarifs pour la location des appareils audiovisuels pouvant être mis à disposition dans les salles**

Références des appareils	Tarif journalier
Vidéoprojecteur portable	214,00 euros

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2016**

Ronan GUIHENEUF
 Directeur des Affaires Financières
 Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
 et des Ressources Financières

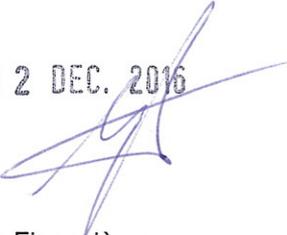
**DECISION PPERF N° 10 042/2016
FIXANT LE TARIF DE LOCATION - ENTRETIEN
DES TENUES VESTIMENTAIRES DES ETUDIANTS DU DIF ET AUTRES FACULTES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

Vu l'article L 6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le tarif de location - entretien pour les 5 tenues vestimentaires à destination des étudiants est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- Etudiants du département des Instituts de formation et autres facultés (dentaire et médecine...) à 60 euros par année (soit 12 euros par tenue).

Fait à Nantes, le

12 DEC. 2016



Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

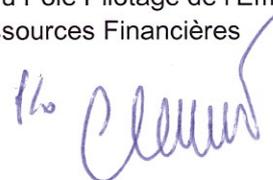
**DECISION PPERF N° 10 043/2016
FIXANT LE TARIF DE LOCATION - ENTRETIEN
DES TENUES VESTIMENTAIRES DES ETUDIANTS AMBULANCIERS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

Vu l'article L 6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le tarif de location - entretien pour les 5 tenues vestimentaires à destination des étudiants ambulanciers est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- 30 euros pour une session de formation (soit 6 euros par tenue).

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2016**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières



DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 044/2016
FIXANT LE TARIF DES VENTES DES TENUES VESTIMENTAIRES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

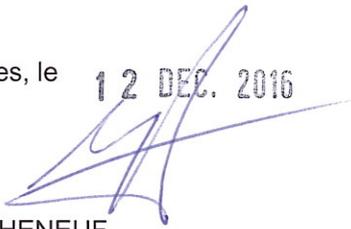
RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs de vente des tenues vestimentaires à destination des étudiants appartenant à des facultés (dentaire, médecine...) sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- | | |
|---|-------------|
| - Tenue vestimentaire complète (l'unité) | 34,50 euros |
| - Tenue vestimentaire incomplète (tunique ou pantalon)... | 17,25 euros |

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016



Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effcience
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N°10 045/2016
FIXANT LE TARIF DES VENTES DES BLOUSES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs de vente des blouses à destination des étudiants appartenant à des facultés (dentaire, médecine...) sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 à 13,60 euros l'unité.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016


Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N°10 046/2016
FIXANT LE MONTANT DES CAUTIONS POUR LE PRET DE TENUES
A UN STAGIAIRE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le montant des cautions pour le prêt de tenues à un stagiaire est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

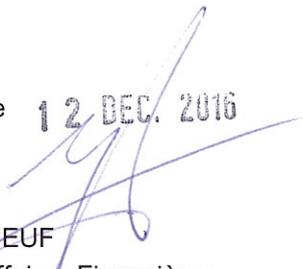
- Tenue de soignant (blouse ou tunique pantalon)30,00 euros
- Tenue services techniques40,00 euros
- Tenue sécurité70,00 euros

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

Le paiement de ces cautions se fera obligatoirement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016


Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N°10 048/2016
FIXANT LE TARIF DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le tarif de mise à disposition des locaux du centre d'investigation clinique est fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

Prise en charge de moins de 3 heures	68,10 euros
Prise en charge comprise entre 3 et 6 heures	142,10 euros
Prise en charge d'une journée (comprenant une nuit).....	238,70 euros

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2016**

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE



Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficiency
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N°10 049/2016
FIXANT LE TARIF DES FRAIS DE SEJOUR DES CORPS
A LA CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

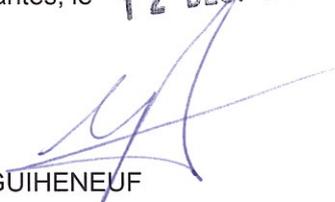
RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les frais de séjour des corps à la chambre funéraire du CHU de Nantes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme il suit :

- pour les premières 24 heures	68,60 euros
- par tranche de 12 heures supplémentaires	23,20 euros

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2016**



Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF n° 10 050/2016
FIXANT LE TARIF DES REDEVANCES D'OCCUPATION
DE LOCAUX HOSPITALIERS EN CHAMBRE MORTUAIRE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le tarif des redevances d'occupation de locaux hospitaliers en chambre mortuaire pour la réalisation des actes suivants :

- de thanatopraxie
- de toilettes rituelles des corps

est fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 à 38,10 euros pour chaque occupation.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux des chambres mortuaires.

Fait à Nantes, le

12 DEC. 2016



Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF n° 10 051/2016
FIXANT LA TARIFICATION DU PRIX DE SEJOUR
EN CHAMBRE MORTUAIRE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

La Directrice du Pôle Pilotage de l'Efficiency et des Ressources Financières

VU le code de la Santé Publique,
VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L 2223-39 du code général des collectivités territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.

Décide :

Article 1 – Tarif à compter du 1^{er} janvier 2017 du prix de séjour en chambre mortuaire

Le tarif journalier du séjour dans une des deux chambres mortuaires du Centre Hospitalier Universitaire est fixé à 46,30 euros.

Ce tarif indivisible est applicable à compter du quatrième jour suivant le jour du décès d'une personne hospitalisée : en effet, la période de trois jours suivant le jour du décès est exempte de facturation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Modalités d'application

La présente décision fait l'objet d'une procédure interne du Pôle Pilotage de l'Efficiency et des Ressources Financières, portée à la connaissance des services concernés. Les conditions d'application de ses dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux de la chambre mortuaire.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficiency
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N°10 052/2016
FIXANT LA REDEVANCE
POUR LES CEREMONIES FUNERAIRES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, la redevance pour les cérémonies funéraires est portée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à :

- Cérémonie pour adulte	107,60 euros
- Cérémonie pour enfant	68,50 euros

Ces frais seront facturés à la famille en même temps que les frais de séjour du défunt à la chambre funéraire.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2016**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières



**DECISION PPERF N°10 053/2016
FIXANT LE TARIF DES EXAMENS DE FOETOPATHOLOGIE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le tarif des examens de foetopathologie est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, à :

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

- Frais de fonctionnement	98,00 euros
- Frais de crémation de corps.....	533,20 euros

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2016**

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



**DECISION PPERF N°10 054/2016
FIXANT LE LOYER MENSUEL
POUR L'HEBERGEMENT AUX INTERNATS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le loyer mensuel d'hébergement aux internats de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital St Jacques et de l'Hôpital Lâennec est fixé à compter du 1^{er} janvier 2017 à 74 euros.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2016**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



**DECISION PPERF N°10 055/2016
FIXANT LES TARIFS DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT AUX SOINS D'URGENCE**

Vu l'article L 6143.7 du code de la santé publique, les tarifs du Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

**Tarifs du C.E.S.U.
(Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence)
applicables au 1^{er} janvier 2017**

Tarifs CESU 2017	Formation initiale en gestes et soins d'urgence	Formation continue en gestes et soins d'urgence		Formation Médicale continue	Formation à l'échographie d'urgence
	Tarif horaire (groupe de 8 à 12 personnes)	Tarif / jour (groupe de 8 à 12 personnes) (*)	Tarif / jour (individuel) (*)	Tarif / jour (individuel)	Tarif / jour (individuel)
1) Etablissements publics ou assimilés (Ets participant au service public)	70 € / heure	sur place au CESU : 1 020 € / jour à l'extérieur : 1 194 € / jour	138 € / jour	252 € / jour	350 € / jour
2) Etablissements ou entreprises privés, associations, écoles privées...	100 € / heure	sur place au CESU : 1568 € / jour à l'extérieur : 1738 € / jour	158 € / jour	252 € / jour	350 € / jour

(*) pour les formations AFGSU, les tarifs incluent la délivrance de l'attestation de formation lorsque l'intégralité de la formation est assurée par le CESU, soit 10,30 € / personne

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières

7 bis, allée de l'île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
bp-pole-finances@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 056/2016
FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DES SALLES DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT AUX
SOINS D'URGENCE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs de location des salles du Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

**Tarifs salles du C.E.S.U.
(Centre d'Enseignement aux Soins d'Urgence)
applicables au 1^{er} janvier 2017**

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

Référence des salles	Nombre de places	Tarifs 2017 (par jour)
Salle Erdre (*)	25 places	171 €
Salle Sèvre (*)	25 places	171 €
Salle Loire (*)	50 places	224 €
Salle de TP 1	15 places	160 €
Salle de TP 2	15 places	160 €
Salle de TP 3	15 places	160 €
Salle de TP 4	15 places	150 €

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

(*) : les salles sont équipées d'un vidéoprojecteur et d'un PC.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2016

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficiency
et des Ressources Financières

**DECISION PPERF N° 10 057/2016
FIXANT LE TARIF DE LOCATION
DE LA SALLE « LA CHALLANDERIE N°2 »
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

**PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE**

Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES

Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT

Cécile Biette
DIRECTRICE

**CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER**

Anne Passelande
RESPONSABLE

Le CHU dispose d'un ensemble de salles d'enseignement et de conférences situées sur les sites de l'Hôpital Saint-Jacques, de l'Hôtel Dieu, de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec et de l'Hôpital Bellier. Ces salles, équipées de matériel audiovisuel, sont fréquentées par des organismes extérieurs, le plus souvent pour des manifestations en rapport avec le secteur de la santé.

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, les tarifs de location des salles et des appareils audiovisuels sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Référence de la salle	Nombre de places	Tarif 2017 (journalier)
I – HOPITAL BELLIER :		
- Salle équipée d'un vidéoprojecteur, sonorisation, wifi		
Salle La Challanderie n°2 (50 places) *	50 places	224,50 €

*** Cette salle peut être louée par ½ journée sur la base de 50 % du tarif journalier.**

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2016**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Effizienz
et des Ressources Financières

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

**DECISION PPERF N°10 061/2016
FIXANT LE MONTANT DES FORFAITS ESTHETIQUES PUBLICS
FACTURES EN SUS DES FRAIS DE SEJOUR
ET D'ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

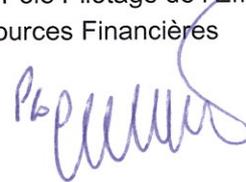
CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique, les forfaits esthétiques publics facturés **en sus des frais de séjour et d'actes et consultations externes** pour les interventions suivantes sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Cure de ptose mammaire ou mastoplastie bilatérale <300g.....	500 euros de forfait
Prothèses mammaires.....	600 euros de forfait
Cure de ptose + prothèses mammaires.....	600 euros de forfait
Lipomodélage mammaire.....	500 euros de forfait
Lipoaspiration DD.....	400 euros de forfait
Lipoaspiration DV+DD.....	600 euros de forfait
Lifting cervico-facial.....	1 000 euros de forfait
Blépharoplastie x2 (local externe).....	500 euros de forfait

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2016**

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires Financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficienc
et des Ressources Financières



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD44/08

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/551 du 16 décembre 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BRUNIN, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BRUNIN, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Willy VASSE, directeur du travail ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Michel BRENON, directeur adjoint ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UT44/01 du 10 janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2010/536 du 17 novembre 2010 agréant la société publique locale Nantes Métropole Aménagement en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la la société publique locale Nantes Métropole Aménagement représentée par son dirigeant, M. Franck SAVAGE, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La société publique locale Nantes Métropole Aménagement, dont le siège social se situe 2-4 avenue Carnot à Nantes (44009), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-01 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 18 novembre 2016.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 06 JAN. 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2010/598 du 08 décembre 2010 agréant l'entreprise individuelle Assistance Secrétariat en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise individuelle Assistance Secrétariat représentée par son dirigeant, Mme Carole EVAÏN, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle Assistance Secrétariat, dont le siège social se situe 10 rue du Congo à Saint-Herblain (44800), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-02 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 09 décembre 2016.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 06 JAN. 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2010/599 du 08 décembre 2010 agréant la SARL Atlantic Business Center en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL Atlantic Business Center représentée par ses co-dirigeants, M. Cyril LECLERC et M. Fabrice GANACHEAU, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Atlantic Business Center, dont le siège social se situe 5 rue Le Nôtre à Nantes (44000), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-03 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 09 décembre 2016.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 06 JAN. 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2010/631 du 31 décembre 2010 agréant la SARL PRATICOM en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL PRATICOM représentée par son dirigeant, M. Serge COTEREL, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PRATICOM, dont le siège social se situe 6 rue des Imprimeurs à Couëron (44220), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-04 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le

06 JAN. 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT